



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour la mise en place de culture céréalière
au lieu-dit « En la montée d'Oigney » sur le territoire de la commune de Bougey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4277 relative au projet de défrichement pour la mise en place de culture céréalière au lieu-dit « En la montée d'Oigney » sur le territoire de la commune de Bougey (70), reçue le 6 mars 2024 et portée par le GAEC BILLY représentée par son co-gérant M. Emile BILLY ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du Service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher, par arrachage mécanique des souches, 1 ha 05 a 25 ca de terrains forestiers composés de chênes et de hêtres, les arbres ayant déjà été coupés et vendus ;

- dont l'objectif poursuivi est de redresser les parcelles pour la culture de céréales en agriculture conventionnelle ;

- qui relève de la catégorie n° 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « En la montée d'Oigney » sur les parcelles cadastrales n° B161, 162, 163, 164, 339, 340, sur le territoire de la commune de Bougey, couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Haute Vallée de l'Ougeotte » ; les sites Natura 2000 les plus proches, ZPS et ZSC « Vallée de la Saône », sont situés à environ 6 km au nord-est ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la coupe forestière a d'ores et déjà été réalisée, sans évaluation préalable des enjeux potentiels du projet sur l'environnement et sans mise en place, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle du projet ;
- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ; compte tenu de la surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telles que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;
- de la réalisation des travaux de dessouchage en dehors des périodes de reproduction des espèces animales, soit entre le 1^{er} octobre de l'année « n » et le 28 février de l'année « n+1 » ;
- de la prévention des risques de pollution accidentelle en phase de travaux (stationnement des engins de chantier sur une zone dédiée et utilisation de kit anti-pollution) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour la mise en place de culture céréalière au lieu-dit « En la montée d'Oigney » sur le territoire de la commune de Bougey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr